

les il faut être sujet britannique et prouver, si l'on en est requis, qu'on a demeuré dans la circonscription électorale durant les trois mois qui ont précédé immédiatement la date de l'élection.

La motion est adoptée, le bill lu une deuxième fois, et la Chambre se forme en comité pour le délibérer.

#### Article 1.

1. Nonobstant les dispositions de l'Acte du territoire du Yukon, chapitre 6 des statuts de 1898, ou de tout acte modificatif, le commissaire en conseil d'administration peut rendre des ordonnances décrétant la division du territoire en districts électoraux pour les fins de l'élection de membres du conseil du territoire, chacun de ces districts devant y être représenté par un ou plusieurs membres électifs; ainsi que des ordonnances exigeant de l'électeur, pour le rendre habile à voter à une élection de membre du conseil pour un district électoral, qu'il réside dans le district lors de l'élection ou qu'il y ait résidé au cours d'une période de douze mois au plus immédiatement antérieure à l'élection. Toute ordonnance jusqu'à présent rendue par le commissaire en conseil d'administration en tant qu'elle porte des dispositions identiques, est déclarée avoir été valide et effective dès la date de sa promulgation.

M. LANCASTER : Ce bill n'exige virtuellement qu'une chose pour qu'on ait droit de vote, et il est douteux qu'il ne détruise pas l'autre disposition qui, d'après mon honorable ami existe relativement au même sujet. Nous sommes à définir ce qui peut se faire en vertu d'ordonnances, et à prescrire qu'un commissaire en conseil d'administration pourra faire des ordonnances établissant que, pour avoir droit de voter à une élection il faudra demeurer dans la circonscription électorale à l'époque de l'élection ou y avoir demeuré durant une période n'excédant pas douze mois avant l'élection. Il me semble que nous avons bien l'air d'exclure par là toute autre condition. Si, par exemple, une personne a demeuré dans la circonscription électorale durant trois mois de la période de douze précédant l'élection et qu'elle soit ensuite partie pour la province d'Ontario, d'après cet acte elle peut revenir et réclamer le droit de voter, bien qu'elle ait cessé de demeurer dans la circonscription et soit allée s'établir ailleurs. Il ne sera pas même nécessaire qu'elle soit sujet britannique ni qu'elle ait atteint l'âge de majorité.

L'honorable M. FITZPATRICK : Nous entendons ratifier et confirmer les ordonnances passées par le Conseil territorial du Yukon. Mon bill a été rédigé d'après l'ordonnance, dont je désire suivre le texte d'aussi près que possible. Je ne voudrais pas faire d'amendement sans avoir l'ordonnance sous mes yeux. L'objection de mon honorable ami, c'est qu'une personne pourrait voter, bien qu'elle eût cessé de demeurer dans la circonscription, si elle est sujet britannique et y a demeuré en aucun temps pendant les

M. FITZPATRICK.

douze mois qui ont précédé l'élection. Je demanderai au comité de lever sa séance pour me permettre d'étudier cette objection, de voir jusqu'à quel point je puis y répondre et résoudre la difficulté.

M. SPROULE : Y a-t-il eu procès ?

M. FITZPATRICK : Je veux prévenir toutes difficultés de ce genre. Il est rendu compte des délibérations.

#### ACTE DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

Le bill (n° 37) ayant pour objet de modifier l'acte de la cour de l'Echiquier—(Honorable M. Fitzpatrick)—subit sa deuxième lecture et la Chambre se forme en comité pour le délibérer.

#### Article 1 :

1. Est abrogé l'article 4 du chapitre 8 des statuts de 1902 et remplacé par le suivant :

"4. Nonobstant toute disposition contenue en l'article 51 (tel que modifié par l'article premier du chapitre 35 des statuts de 1890) ou dans l'article 52 de l'acte de la cour de l'Echiquier, lorsque la Couronne est partie à une action, poursuite, cause, instance ou autre procédure judiciaire, il y a pour la Couronne droit d'appel de tout jugement, décret ou ordonnance de la cour de l'Echiquier ou de tout juge de ladite cour."

M. HAGGART : Quelle est la raison de cet article ?

M. FITZPATRICK : Lorsque la cour de l'Echiquier fut établie il ne fut point permis d'en appeler de ses décisions que dans les causes où la somme en jeu excéderait \$500. Depuis lors on a étendu la portée de l'Acte de façon à accorder à la Couronne le droit d'en appeler sans égard à la somme, du consentement d'un juge de la cour Suprême. Nous accordons maintenant ce droit d'une façon absolue dans tous les cas; nous croyons que c'est conforme à l'intérêt public. Ainsi, il peut y avoir des cas où il soit question d'un principe important et d'une somme insignifiante. Nous désirons conférer le droit d'appel dans tous les cas, à la discrétion du ministre.

M. HAGGART : Je comprends parfaitement que lorsqu'il s'agit d'expropriation il peut se présenter une question de principe que la Couronne veuille faire décider autrement que selon le jugement de la cour de l'Echiquier, bien que la propriété puisse ne pas valoir plus de \$15 à \$20. Mais que penser du pauvre plaideur dans un cas comme celui-ci ? Il est de principe, en droit moderne, que dans tous procès intentés pour une faible somme le jugement doit être final. La construction d'un canal ou d'un chemin de fer donne lieu à des centaines de cas d'expropriation où il peut être question d'un principe; mais de cette question le pauvre diable exproprié n'a cure; ce qu'il veut, c'est qu'on lui donne son argent.